



## SOMMAIRE

## Entrevue

- ♦ Pierre RENAUD : Entre kinésithérapie et force athlétique

## Mise à jour BOFIP

- ♦ CFE : Précisions sur la définition du principal établissement
- ♦ Régime temporaire d'amortissement du fonds commercial

## Actualités fiscales

- ♦ Article 238 quinquies du CGI sur une indemnité de cessation d'activité d'un agent général d'assurances
- ♦ Précisions sur la fiscalité des véhicules « dérivés VP »

## Infos sociales

- ♦ Baisse des cotisations des travailleurs indépendants et des non-salariés agricoles
- ♦ « HELP » : offre d'accompagnement proposée par les organismes sociaux

## En plus...

- ♦ Publication de la carte des ZAFR et ZAIPME pour la période 2022-2027

## Chiffres clés

## Entrevue

## Pierre RENAUD : Entre kinésithérapie et force athlétique

« Les championnats de France se sont plus ou moins bien passés. Je suis champion de France -83 kg avec 745 kg soulevés au total, en attente de savoir si je suis sélectionné pour les championnats du monde ou pas. »



Pierre, quel est votre parcours extra-professionnel et pourquoi cette discipline ?

J'ai commencé la force athlétique fin 2016 après mes études de kinésithérapeute, après avoir fait 10 ans d'athlétisme en lancer de poids à haut niveau aussi, j'ai toujours été sportif avec 10 ans de basket de 4-14 ans et autres activités sportives. La force athlétique (combiné du maximum de poids soulevé sur 3 mouvements en 1 répétition, squat, développé couché, soulevé de terre, classé par catégories de poids de corps) s'est présentée car je pratiquais déjà la musculation pour l'athlétisme et mon coach avait commencé, j'ai voulu essayer. J'ai aussi un passif « génétique » avec ma mère qui en faisait plus jeune et

a aussi battu un record du monde de soulevé de terre à 17/18 ans.

Comment conciliez-vous la compétition avec votre activité professionnelle (masseur-kinésithérapeute) ?

J'ai un statut de remplaçant qui me permet de libérer quelques semaines avant les grands événements pour optimiser la récupération et l'entraînement. Le reste du temps, je concilie comme je peux avec les horaires en présentant aussi mon sport aux gens que je remplace pour libérer 2h de plus 1 soir par semaine par exemple (5 entraînements/semaine). Les jours où les journées sont plus longues, l'entraînement est modifié ou interchangé avec un entraînement moins long/fatigant de la semaine.

Suite à votre récent titre de recordman du monde de soulevé de terre (338,5 kg) (à Västerås en Suède le 10 décembre 2021), quels sont vos objectifs à venir ?

J'ai donc été titré champion de France lors des championnats élite à Albi le 20 mars 2022, J'ai participé le week-end du 10 Septembre au championnat d'Europe de l'Ouest où j'ai terminé premier et meilleur lifter relativement au poids de corps. J'attends désormais l'annonce des sélections européennes.

Cette discipline, proche de l'haltérophilie, a-t-elle vocation à figurer aux Jeux Olympiques dans les années à venir ?

L'haltérophilie devrait être sortie des JO 2028 et laisserait une possibilité pour la force athlétique mais je pense plus en 2032. Qui est une date déjà bien éloignée car j'aurai 37 ans à ce moment-là. Mais je serai heureux de voir mon sport se développer et d'autres athlètes avoir une couverture médiatique plus importante.

Et ARCOLIB dans tout ça ?

Pour la même raison, je suis content de pouvoir présenter à ARCOLIB mon sport et lui donner de la visibilité à mon échelle, la proposition est venue suite à un visio-call avec un conseiller pour des questions évidemment fiscales.



## Mise à jour BOFIP

### ♦CFE : Précisions sur la définition du principal établissement

La cotisation minimum de CFE est établie au lieu de la situation de l'établissement où le redevable exerce son activité à titre principal, qui peut donc ne pas correspondre à l'adresse du siège social ou du lieu de dépôt de ses déclarations de résultats.

En pratique, le principal établissement peut être défini, selon la nature des opérations réalisées, par l'établissement apportant la contribution la plus importante à cette activité.

De plus, ce principal établissement correspond aux locaux professionnels dans lesquels le redevable a exercé des activités de remplacement et de façon prépondérante au cours de l'année concernée. La prépondérance s'apprécie en fonction de la durée de chaque remplacement au cours de l'année.

Cf. BOI-IF-CFE-20-20-40-10

### ♦Régime temporaire d'amortissement du fonds commercial

L'article 23 de la loi de finances pour 2022 autorise les entreprises à déduire de leur résultat imposable l'amortissement constaté en comptabilité au titre des fonds commerciaux acquis entre le 1/1/2022 et le 31/12/2025. Cette mise en œuvre revêt un caractère optionnel.

Elle s'applique dans les mêmes conditions d'amortissement du fonds artisanal, du fonds agricole résiduel et des éléments incorporels des fonds acquis par les titulaires de BNC qui sont assimilables au fonds commercial, tels que la clientèle, la clientèle ou le nom professionnel.

Sur le plan comptable, le fonds commercial est présumé avoir une durée d'utilisation non limitée. Néanmoins, cette présomption peut être réfutée et lorsque l'entreprise est en mesure de démontrer que la durée d'utilisation de ce fonds est limitée, il est comptablement amorti sur la durée d'utilisation ou sur 10 ans, si cette durée ne peut être déterminée de manière fiable.

Les modalités d'acquisition du fonds sont indifférentes pour l'application de ce dispositif, c'est-à-dire, qu'il s'applique aussi bien aux fonds acquis dans le cadre d'une opération de cession à titre onéreux qu'à ceux reçus dans le cadre d'apports, d'une fusion ou d'opérations assimilées.

Lorsque la société absorbante décide de déduire de son résultat imposable les amortissements comptabilisés au titre du fonds commercial reçu, ce dernier relève du régime fiscal des immobilisations amortissables. Il en résulte que :

\* la plus-value d'apport fait l'objet d'une réintégration échelonnée sur 5 ans ;

\* les amortissements constatés en comptabilité sur la base de la valeur d'apport du fonds commercial sont déductibles.

Cf. BOI-BNC-BASE-50



## Actualités fiscales

### ♦Article 238 quindecies du CGI sur une indemnité de cessation d'un agent général d'assurances.

Selon la juridiction administrative, l'indemnité versée à un agent d'assurances cessant son activité en contrepartie de l'abandon de ses droits de créance sur les commissions afférentes au portefeuille de l'agence générale dont il était titulaire, ne saurait être regardée comme constituant le prix de cession d'une branche complète d'activité pour la mise en œuvre de l'exonération prévue à l'article 238 quindecies du CGI.

Dans cette affaire, une compagnie d'assurances a versé, au professionnel agent général d'assurances en cessation d'activité pour départ en retraite, une somme d'argent suite à la cessation des mandats.

La plus-value dégagée n'a été soumise, ni à l'impôt sur le revenu, ni aux contributions sociales, de la part de l'agent général d'assurances, faisant application de l'article 238 quindecies du CGI.

La Cour a estimé que la condition tenant à la cession d'une branche complète d'activité n'était pas remplie du fait que l'agent n'a jamais opté pour une indemnité de délaissement et qu'il aurait fallu qu'il abandonne son cabinet et que la compagnie nomme un nouvel agent, ce qui n'a pas été le cas.

Cf. CAA Bordeaux 19-5-2022 n°20BX03499

## ♦Précisions sur la fiscalité des véhicules « dérivés VP »

Rappel des faits : une société holding a acquis un véhicule « Porsche Cayenne » en récupérant la TVA et en déduisant le montant de la taxe correspondant aux dépenses de transformation du véhicule en « véhicule utilitaire ».

Suite à une vérification de la comptabilité, l'administration a procédé à des rectifications en matière d'IS, à des rappels de TVA et à son assujettissement à la TVS.

Par un jugement, le Tribunal Administratif de Rennes a prononcé la décharge, en droits et pénalités, du rappel de TVA mis à la charge de la société.

En réponse, la société a fait appel du jugement qui a été rejeté par la Cour Administrative de Nantes tant en matière de TVA, que de TVS et d'amortissement.

\* S'agissant de la TVA :

En application de l'article 206-IV-2-6° de l'annexe II du CGI, la TVA afférente aux véhicules ou engins conçus pour le transport de personnes ou à usage mixte est exclue du droit à déduction.

La Cour souligne que, pour apprécier si un véhicule ou un engin a été conçu pour le transport des personnes ou pour un usage mixte, il y a lieu non pas de se référer aux conditions d'utilisation du véhicule mais de rechercher, compte tenu de ses caractéristiques lors de l'acquisition, l'usage auquel il est normalement destiné.

Dans la mesure où le véhicule acquis par la société a été conçu pour transporter des personnes, la Cour a constaté que sa transformation a seulement consisté à enlever la banquette arrière et à la remplacer par un plancher plat, transformation non irréversible dès lors que la banquette peut être réinstallée par simple dévissage du plancher plat. Les aménagements réalisés n'ayant pas eu pour effet de rendre le véhicule incompatible avec le transport de personnes, la Cour a estimé que le véhicule était exclu du droit à déduction, même si ce véhicule figure dans la catégorie des véhicules utilitaires (VU) sur le certificat d'immatriculation après la transformation.

\* S'agissant de la TVS :

Selon la Cour, ce véhicule comprend le siège conducteur et moins de 8 places pour le transport de passagers.

Partant, bien que le véhicule ait subi des transformations afin d'être utilisé pour le transport de marchandises, il ne fait pas obstacle à l'application de la taxe sur les véhicules des sociétés.

\* S'agissant de l'amortissement déductible :

Les dépenses, revêtant un caractère somptuaire, ne peuvent, en principe, être admises dans les charges déductibles sauf lorsque l'entreprise est en mesure de justifier une nécessité à son activité et un caractère social.

L'usage n'étant pas exclusivement professionnel, le véhicule ne peut faire l'objet d'un amortissement déductible pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés.

Cf. CAA Nantes 24-6-2022 n°20NT03993

## Infos sociales

### ♦Baisse des cotisations des travailleurs indépendants et des non-salariés agricoles

Afin de protéger le pouvoir d'achat des travailleurs indépendants, des mesures devraient permettre de diminuer les cotisations des travailleurs indépendants et non-salariés agricoles avec notamment :

\* Un taux abaissé de cotisation maladie-maternité en cas de revenu inférieur à 40 % du PASS et un taux de cotisation spécifique en cas de revenu compris entre 40 % et 60 % du PASS.

\* Une diminution du taux des cotisations des auto-entrepreneurs prévue par décret

Baisse de 22 % à 21,2 % pour les artisans ;  
Baisse de 12,8 % à 12,3 % pour les commerçants ;  
Baisse de 22 % à 21,1 % pour les professions libérales non réglementées ;  
Baisse de 22,2 % à 21,2 % pour les auto-entrepreneurs affiliés à la CIPAV.

\* Une diminution de la cotisation indemnités journalières des conjoints collaborateurs.

Cf. Article 3 - Loi 2022-1158 16-8-2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat

### ♦« HELP » : offre d'accompagnement proposée par les organismes sociaux

En 2022, une offre de service de prise en charge coordonnée et accélérée des travailleurs indépendants présentant des difficultés financières, médicales, familiales ou sociales est généralisée par l'URSSAF : elle se nomme « HELP ».

Cette offre s'appuie sur une mobilisation des différentes caisses de Sécurité Sociale (URSSAF, CAF, CPAM...) et vise à répondre à diverses difficultés que nombre de travailleurs indépendants rencontrent, reposant sur une détection globale des fragilités rencontrées par les chefs d'entreprises, artisans, commerçants et professions libérales sur des situations de défaut de paiements, de problèmes de santé récurrents...

Un questionnaire en ligne doit être complété afin de permettre, à chaque organisme, d'étudier la situation de l'assuré puis de déterminer les leviers à mobiliser sur son champ de compétences (recouvrement, maladie, famille et retraite).

Cf. Communiqué de presse URSSAF 16-8-2022

## En plus...

### ♦Publication de la carte ZAFR et ZAIPME pour la période 2022-2027

Les Zones d'Aide à Finalité Régionale (ZAFR) correspondent aux territoires de l'Union Européenne présentant des retards de développement.

Elles concernent les activités industrielles, commerciales, artisanales et libérales sous forme de société soumise à l'IS à condition que celle-ci emploie 3 salariés au moins à la clôture du premier exercice et au cours de chaque exercice de la période d'application du dispositif.

Les Zones d'Aide à l'Investissement des Petites et Moyennes Entreprises (ZAIPME) sont des territoires d'une commune non classée en ZAFR mais permettant aux PME s'y implantant de bénéficier, principalement, d'une exonération de cotisation foncière des entreprises. Elles concernent les activités industrielles ou de recherches scientifiques et techniques.

La circulaire préfectorale du 19 avril 2022 informait de l'absence de carte des Aides à Finalité Régionale (AFR) approuvée par la Commission Européenne au 1er janvier 2022 et par conséquent de l'illégalité des éventuelles AFR octroyées à compter de cette date.

En effet, les zones éligibles avaient été initialement créées pour la période 2014-2021.

Le décret n°2022-968, entré en vigueur le 3 juillet 2022, détermine les zones géographiques éligibles à l'octroi des AFR et constitue le fondement juridique interne de l'ensemble du zonage AFR.

Ce décret fixe également les taux plafonds de cumul d'AFR ainsi que les seuils de notification.

Par ailleurs, ce décret fixant la carte des ZAFR en Outre-Mer pour la période 2022-2027 est abrogé.

**Cf. Décret n°2022-968 30-6-2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2022-2027**

## Chiffres clés

Indices INSEE :

de référence des loyers (IRL) (baux d'habitation et à usage mixte) :

	1er Trim	2ème Trim	3ème Trim	4ème Trim
2018	127,22	127,77	128,45	129,03
2019	129,38	129,72	129,99	130,26
2020	130,57	130,57	130,59	130,52
2021	130,69	131,12	131,67	132,62
2022	133,93	135,84		

des loyers commerciaux (ILC) :

	1er Trim	2ème Trim	3ème Trim	4ème Trim
2018	111,87	112,59	113,45	114,06
2019	114,64	115,21	115,60	116,16
2020	116,23	115,42	115,70	115,79
2021	116,73	118,41	119,70	118,59
2022	120,61			

du coût de la construction (ICC) :

	1er Trim	2ème Trim	3ème Trim	4ème Trim
2018	1671	1699	1733	1703
2019	1728	1746	1746	1769
2020	1770	1753	1765	1769
2021	1822	1821	1886	1886
2022	1948			

